

Jugement N°0205/FD2/25  
du 31/07/2025  
NATI/2025/RP/01092 du  
Parquet

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
\*\*\*\*\*  
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME  
CLASSE DE NATITINGOU  
\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE COMPARUTION IMMEDIATE DU 31  
JUILLET 2025  
\*\*\*\*\*

Ministère Public  
Contre  
NAMBONI Etienne  
NOUENI Dieudonné  
SAMBIENI Ambroise  
SAHGUI Mathias  
(MD : 21/07/2025)

NATURE DU DELIT  
Vol de motocyclette ;

DECISION :

Relaxe

|                                 |
|---------------------------------|
| PIECES D'EXECUTION<br>DELIVREES |
|                                 |
|                                 |
|                                 |

DEBET

Visé pour timbre à -----Francs  
Enregistré à Natitingou -----  
Folio : -----Code : -----  
LE RECEVEUR

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du trente-un juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 21 juillet 2025 ;

ET LA VICTIME : **KOUAGOU K. Djima** ;

D'une part :

ET LES NOMMES :

**NAMBONI Etienne** : 31 ans, né vers 1999 à Nodi, de feu Tawaga NAMBONI et de N'ouéni NAWGA, Apprenti menuisier, domicilié à Matéri-centre, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

**NOUENI Dieudonné** : 41 ans, né le 1<sup>er</sup> janvier 1984 à Matéri, de feu Touboudieni NOUENI et de Pinaki, Menuisier, domicilié à Matéri-centre, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

**SAMBIENI Ambroise** : 32 ans, né vers 1993 à Matéri, de feu Dominique SAMBIENI et de Piyomi MOMBETO, Artiste chanteur, domicilié à Matéri-centre, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

**SAHGUI Mathias** : 30 ans, né vers 1995 à Matéri, de Tchayinga KASSA et de Iribiéni TAWEMA, Cultivateur, domicilié à Matéri-centre, Célibataire sans enfant, Jamais condamné, Jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivis avec mandats de dépôt en date du 21 juillet 2025 ;

Prévenus de **vol de motocyclette** ;

Comparants à l'audience en personne ;

**D'autre part ;**

### **LE TRIBUNAL**

- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï les prévenus en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

Les prévenus interpellés conformément aux prescriptions de l'article 404 du code de procédure pénale ont déclaré vouloir être jugés séance tenante ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître les prévenus susnommés par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture des procès-verbaux dressés à la charge des prévenus et le greffier a tenu notes des réponses des prévenus ;

Le ministère public a requis la relaxe des prévenus ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

### **Sur le vol**

Attendu NAMBONI Etienne, NOUENI Dieudonné, SAMBIENI Ambroise, SAHGUI Mathias sont poursuivis pour vol de motocyclette au préjudice de KOUAGOU K. Djima ;

Attendu qu'au sens de l'article 626 du code pénal, quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol ;

Qu'il y a soustraction frauduleuse lorsque le propriétaire est dépourvu de son bien contre son gré ou à son insu ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de retenir, sans équivoque, que NAMBONI Etienne, NOUENI Dieudonné, SAMBIENI Ambroise, SAHGUI Mathias sont à l'origine de la disparition de la motocyclette de KOUAGOU K. Djima ;

Qu'il existe un doute quant à la culpabilité des prévenus ;

Que ce doute leur bénéficie et qu'il y a lieu en conséquence de le relaxer au bénéfice du doute ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Reçoit le Ministère Public en son action ;

#### **AU FOND**

Relaxe NAMBONI Etienne, NOUENI Dieudonné, SAMBIENI Ambroise, SAHGUI Mathias au bénéfice du doute ;

**Délai d'appel** : Quinze (15) jours ;

**En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.**

**Ont signé,**

**LE GREFFIER,**

**LE PRESIDENT,**

**Daouda ALASSANE**

**Rollande Melvina B. BINAZON**